

CA\_TOULOUSE\_05-11-2010\_M

Inre-pellation : suite à un contrôle d'identité 78-2-2, malgré la consigne

par le procureur qu'un procès-verbal mentionnant les  
**COUR D'APPEL DE TOULOUSE**  
opérations doit être remis à l'intéressé, cette  
formalité n'a pas été réalisée.

N° 10/362

## ORDONNANCE

L'an DEUX MILLE DIX et le 5 novembre à 11 heures

Nous, Y. PALERMO-CHEVILLARD, conseiller, délégué par ordonnance du premier président en date du 30 août 2010 pour connaître des recours prévus par les articles L. 552-9 et L. 222-6, R.552.12 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'ordonnance rendue le 2 novembre 2010 à 17 heures 29 par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Toulouse ordonnant le maintien au centre de rétention de

~~Mme M...~~  
née le 21 décembre 1977 à CIUDAD DEL ESTE (PARAGUAY)  
de nationalité paraguayenne

Vu l'appel formé le 3/11/2010 à 13 h 37 par télécopie par Me Flor TERCERO, avocat

A l'audience publique du 4 novembre 2010 à 11 heures, assisté de C. COQUEBLIN, greffier, avons entendu :

~~Mme M...~~

- assisté de Me Flor TERCERO, avocat commis d'office  
- avec le concours de Mme Félicie MERLO, interprète en langue espagnole  
qui a eu la parole en dernier

En l'absence du représentant du Ministère public, régulièrement avisé

En présence du représentant de la PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

avons rendu l'ordonnance suivante :

En exécution d'une réquisition du 17 septembre 2010 du procureur de la République de Perpignan, prise au visa de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, les policiers de la police de l'air et des frontières du Perthis décidaient de contrôler et de visiter un autobus de la société Eurolines immatriculé en Espagne, le 29 octobre 2010 à 22 heures 30 à la barrière de péage de l'autoroute A 9, commune du Boulou, autobus effectuant la liaison Barcelone-Dusseldorf.

Une passagère de ce véhicule leur présentait un passeport paraguayen valide au nom de ~~Mme M...~~ revêtu d'une déclaration obligatoire de frontière périmée. En infraction flagrante à la législation sur les étrangers, elle était interpellée et placée en garde à vue.

Le 30 octobre 2010 à 13 heures, le procureur de la République de Perpignan donnait aux enquêteurs instruction de mettre fin à la garde à vue et de se conformer à la décision administrative. Ainsi, à l'issue de la procédure judiciaire, le préfet des Pyrénées Orientales prenait un arrêté de reconduite à la frontière accompagné d'une décision de maintien en rétention administrative.



0561337525

que l'a rappelé le Conseil Constitutionnel (6 août 1993).

Cette irrégularité, la non remise du procès verbal à intéressée, fait nécessairement grief à l'appelante et son moyen doit être accueilli.

La décision dont appel doit être réformée et ~~MM. M. [redacted]~~ remise en liberté.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, après avis aux parties

Déclarons l'appel recevable ;

Au fond, y faisant droit,

**INFIRMONS** l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de TOULOUSE le 2 novembre 2010 ;

Disons qu'il n'y a lieu de prolonger la rétention d'~~MM. M. [redacted]~~ et ordonnons sa mise en liberté ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à la **PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES**, service des étrangers, à ~~MM. M. [redacted]~~ ainsi qu'à son conseil et communiquée au Ministère Public.

LE GREFFIER

  
C. COQUEBLIN

P/ LE PREMIER PRÉSIDENT

  
Y. PALEY-MOCHEVILLARD